



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté**

Bureau de la vie associative et des élections

**Arrêté portant constitution d'une commission de propagande
à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 166 et R. 31 à R.39 ;

VU le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire n° IOMA2415691J du 11 juin 2024 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

VU la désignation du 11 juin 2024 du premier président de la cour d'appel de Nancy, portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions de propagande ;

VU la proposition du 10 juin 2024 du responsable Excellence Logistique du groupe La Poste Grand Est ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, une commission de propagande électorale est constituée.

Sa compétence territoriale couvre la totalité du département de Meurthe-et-Moselle.

Son siège est fixé à Nancy, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue du préfet Claude Erignac

Cette commission est composée comme suit :

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-dclc3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Président	Membres désignés par le préfet		Membre désigné par le référent départemental de La Poste
	Membre	Secrétaire	
<p>Mme Claude DOYEN Présidente du tribunal judiciaire de Nancy</p> <p><i>Suppléant :</i> Mme Sophie SPENS Vice-présidente au tribunal judiciaire de Nancy</p>	<p>M. Olivier BECKER Directeur des collectivités locales et de la citoyenneté</p> <p><i>Suppléant :</i> M. Alexandre BERTHOD Chef du bureau de la vie associative et des élections</p>	<p>M. Yannick JOSEPH-ALEXANDRE Adjoint au chef du bureau de la vie associative et des élections – chef de la section élections</p>	<p>M. David DI CINTIO</p> <p><i>Suppléant :</i> M. Pascal FONTAN</p>

Article 2 : La commission de propagande sera installée le **lundi 17 juin 2024 à 17h00** à l'adresse suivante : Préfecture de Meurthe-et-Moselle – Salle Mangin - 1, rue Préfet Erignac – 54000 Nancy

Les candidats ou leurs représentants doivent remettre un échantillon papier et numérique de leur circulaire et de leur bulletin de vote.

Les candidats ou leurs représentants, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

La commission de propagande se réunira de nouveau le **mardi 18 juin 2024 à 18h00** au Parc des Expositions – Hall B - Rue Catherine Opalinska - 54500 Vandœuvre-lès-Nancy pour la vérification des documents reçus.

Article 3 : La commission est chargée, conformément aux dispositions de l'article R. 34 du code électoral, de l'envoi de la propagande électorale à chaque électeur du département. Pour cela, elle :

- fait procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- remet à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 26 juin 2024, les enveloppes contenant une circulaire et un bulletin de vote par candidat pour une livraison à tous les électeurs des circonscriptions législatives concernées au plus tard la veille du scrutin, si ces documents ont été jugés conformes aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral, et qu'ils respectent les règles en matière de grammage ;
- remet à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 26 juin 2024, les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour une livraison aux bureaux de vote des circonscriptions législatives concernées au plus tard l'avant-veille du scrutin, si ces documents ont été jugés conformes aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral, et qu'ils respectent les règles en matière de grammage ;
- décide, le cas échéant, de la répartition entre les électeurs des documents remis en quantité insuffisante après proposition de la liste de candidats concernée ou de son mandataire. À défaut de proposition, la commission répartira les seuls bulletins de vote dans les bureaux de vote en proportion des électeurs inscrits. Les circulaires, elles, demeureront à la disposition des listes de candidats.

Article 4 : Les candidats souhaitant faire adresser par la commission de propagande une circulaire et un bulletin de vote à chaque électeur doivent remettre au président de la commission :

- une quantité de circulaire égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription législative concernée, majorée de 10 %;

- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription législative concernée, majorée de 10 %.

Pour le premier tour, ces candidats devront remettre, **au plus tard le mardi 18 juin 2024 à 18h00**, leurs bulletins de vote et circulaires à l'adresse suivante : Parc des Expositions – Hall B - Rue Catherine Opalinska - 54500 Vandœuvre-lès-Nancy (**camion avec hayon obligatoire pour la livraison**)

Pour le second tour, ces candidats devront remettre, **au plus tard le mardi 2 juillet 2024 à 18h00**, leurs bulletins de vote et circulaires à l'adresse suivante : Parc des Expositions – Hall B - Rue Catherine Opalinska - 54500 Vandœuvre-lès-Nancy (**camion avec hayon obligatoire pour la livraison**)

Article 5 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de la propagande électorale remise postérieurement à cette date.

Les candidats qui souhaitent assurer elles-mêmes l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins, devront remettre ces bulletins aux mairies au plus tard :

- pour le 1^{er} tour, le samedi 29 juin 2024 à 12h00, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin ;
- pour le 2nd tour, le samedi 6 juillet 2024 à 12h, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de propagande.

Nancy, le **13 JUIN 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF

